

(¹)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

Prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895,
des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs
et règlements des correspondances télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi prorogant, jusqu'au 31 décembre 1895, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1851, en ce qui concerne les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

Ces pouvoirs ont été prorogés jusqu'au 31 décembre prochain par la loi du 30 décembre 1887, et la loi du 11 juin 1883 les a étendus aux communications échangées par la voie téléphonique.

La période d'expérimentation continue, surtout en ce qui concerne la téléphonie.

Le présent exposé rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs que vous lui avez conférés.

A. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

I. — *Télégrammes échangés à l'intérieur du royaume.*

La dernière modification du tarif des télégrammes internes date du 1^{er} février 1882. Depuis le vote de la dernière loi de prorogation, le public a toutefois été appelé à bénéficier des nouvelles dispositions suivantes :

1° Un arrêté royal du 30 août 1888 a rendu l'accusé de réception facultatif pour les télégrammes à remettre par exprès et pour lesquels l'expéditeur désire acquitter lui-même les frais de transport au delà des lignes télégraphiques. Dans les cas de l'espèce, l'expéditeur n'est donc plus astreint, comme

précédemment, à payer la taxe supplémentaire de 50 centimes afférente à l'accusé de réception ;

2° Un autre arrêté royal, en date du 10 juin 1891, stipule que les taxes des télégrammes ordinaires échangés à l'intérieur du royaume doivent être remboursées à l'expéditeur, en cas de retard ou de non-arrivée imputable au service télégraphique, dédommagement qui n'était pas accordé précédemment ;

3° Les frais à percevoir par les bureaux pour la remise des télégrammes par exprès, en dehors du rayon desservi gratuitement, lesquels étaient fixés antérieurement à 1 franc pour une distance de 2 à 3 kilomètres, ont été réduits comme il suit :

50 centimes pour une distance de 2 à 3 kilomètres.

75 — — — 3 à 4 —

1 franc — — — 4 à 5 —

Le nombre des télégrammes privés échangés à l'intérieur du royaume en 1890 a été de 2,661,175, soit une augmentation de 226,872 télégrammes ou 9 $\frac{1}{2}$ % sur le mouvement de l'exercice 1887.

Le produit de ces correspondances a augmenté proportionnellement. Il a été de 1,598,497 francs en 1887, et a atteint 1,551,505 francs en 1890, soit 152,806 francs ou 9 $\frac{1}{2}$ % en plus pour 1890.

Le prix de revient d'un télégramme, de 79 centimes qu'il était en 1887, est descendu à 74 centimes en 1890.

La recette moyenne par télégramme n'a pas varié : le taux de 57 $\frac{1}{2}$ centimes s'est maintenu pendant la période de 1887 à 1890 inclus.

II. — Télégrammes internationaux.

Le tarif international en vigueur jusqu'au 30 juin 1891 est celui qui a été arrêté à la conférence de Berlin, en septembre 1885, et appliqué le 4^{er} juillet 1886.

Le mouvement international a également progressé chaque année : il était de 1,585,653 télégrammes en 1887, et il atteint en 1890 le chiffre de 1,985,675, soit une augmentation de 400,058 télégrammes ou de 25 $\frac{1}{2}$ p. %.

Le produit de ces correspondances s'est élevé, de 1887 à 1890, de 1,159,039 francs à 1,527,107 francs, soit en plus 368,068 francs ou 31 $\frac{1}{4}$ p. %. Quant à leur prix de revient, il a baissé chaque année : il était de 45 centimes par télégramme en 1887 ; il n'est plus que de 42.25 en 1890.

La recette moyenne par télégramme, qui était de 75 $\frac{1}{4}$ centimes en 1887, s'est élevée à 77 centimes en 1890. Cette augmentation est due aux nouvelles parts qui ont été attribuées à la Belgique par suite de l'acquisition, en commun avec la Grande-Bretagne, des câbles sous-marins qui relient la Belgique à l'Angleterre.

La conférence télégraphique internationale qui s'est tenue à Paris en mai et juin 1890 a maintenu, pour toutes les relations, le mode de tarification par mot, avec la faculté pour les administrations de percevoir, dans les relations

du régime européen, soit un minimum de taxe qui ne peut dépasser un franc, soit une taxe additionnelle ou constante combinée avec une réduction de la taxe par mot.

Ce dernier mode de taxation, qui était déjà appliqué depuis longtemps aux télégrammes de la Belgique à destination de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, a été étendu aux autres relations européennes par un arrêté royal en date du 10 juin 1891, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier.

La taxe additionnelle, comparée au minimum de taxe, présente l'avantage de conserver au public le paiement proportionnel au nombre de mots et d'écartier ainsi les mots inutiles, tout en permettant aux administrations de récupérer les frais indépendants de la longueur des correspondances, lesquels proviennent de l'acceptation des télégrammes, de la transmission des indications de service et de la remise à domicile. Elle est également favorable aux messages qui comportent un certain développement, notamment aux nouvelles politiques et autres qui sont destinées à alimenter la presse quotidienne et qui profitent à la grande masse du public.

La taxe des télégrammes échangés entre la Belgique et la France, qui était de 15 centimes par mot pour les relations générales et de 10 centimes pour les relations frontières, a été fixée uniformément à 12 1/2 centimes, à partir du 1^{er} juillet 1891. Le nombre des télégrammes taxés à raison de 15 centimes par mot étant beaucoup supérieur à celui des télégrammes taxés à 10 centimes, l'adoption d'une taxe uniforme de 12 1/2 centimes constitue une réduction de tarif.

En Belgique, cette taxe est perçue sous la forme d'une constante de 50 centimes combinée avec une taxe de 9 centimes par mot.

Le même traitement est appliqué aux télégrammes de la Belgique pour l'Allemagne.

Dans un but d'uniformité, le tarif des télégrammes de la Belgique en destination de la Grande-Bretagne, lequel comportait une taxe fixe de 80 centimes et une taxe de 15 centimes par mot, a été transformé, également depuis le 1^{er} juillet dernier, en une constante de 50 centimes combinée avec une taxe de 17 centimes par mot.

Il n'est pas encore possible d'apprécier les résultats de l'application des nouvelles dispositions qui viennent d'être énumérées.

III. — *Correspondances en transit.*

L'ensemble du mouvement des correspondances en transit a aussi progressivement augmenté depuis 1887. Il y a eu, en 1890, une augmentation de 144,025 télégrammes ou 27 1/2 p. % sur le mouvement de 1887. Le produit du transit qui, en 1887, était de 244,721 francs, s'est élevé, en 1890, à 406,659 francs, soit une augmentation de 161,918 francs, ou de 66 1/4 p. %, occasionnée, en grande partie, par l'acquisition, en commun avec la Grande-Bretagne, des câbles anglo-belges.

IV. — *Télégrammes de service.*

Le nombre des télégrammes transmis en franchise par les différents services du Département, et principalement par l'administration des chemins de fer, s'est élevé, en 1890, à 2,851,685, ou 407,857 de plus qu'en 1887.

La transmission de ces correspondances a occasionné une dépense de 1,501,876 francs en 1887, et de 1,644,955 francs en 1890, soit une augmentation de dépense de 145,077 francs en 1890.

B. — CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE.

I. — *Réseaux locaux.*

La loi du 11 juin 1885 autorise le Gouvernement à établir et à exploiter des réseaux téléphoniques; elle lui accorde en outre la faculté de concéder ces réseaux aux conditions du cahier des charges, qui fixe à 250 francs le prix maximum des abonnements dans un rayon de 5 kilomètres, avec une surtaxe de 50 francs au plus par kilomètre supplémentaire; la durée de la concession est de vingt-cinq années, l'État possédant le droit de rachat à partir de la dixième année d'exploitation.

L'octroi des concessions s'est opéré dans les deux modes possibles : directement ou à la suite d'une adjudication.

Le premier mode a été appliqué, conformément aux intentions de la Législature de 1885, aux réseaux téléphoniques déjà pour la plupart construits et exploités, sans titre légal, à cette époque, à savoir : ceux de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers et La Louvière, entrepris par la Compagnie belge du téléphone Bell; celui de Liège, appartenant à la Compagnie liégeoise du téléphone Bell, et celui de Louvain, desservi par un particulier.

L'adjudication publique a désigné les concessionnaires de cinq réseaux : Mons (1885), Namur (1885), Courtrai-Roulers (1885), Malines-Vilvorde (1886), Termonde-Alost (1886).

A la différence des dix premiers réseaux, qui comportent l'exploitation d'une localité importante au point de vue industriel et commercial, ainsi que du territoire environnant, dans un rayon de 10 kilomètres, les trois derniers comprennent une aire plus étendue, englobant, outre un grand nombre de communes, plusieurs villes de deuxième et de troisième rang, de façon à fournir à l'entreprise des conditions de viabilité.

Le Gouvernement reconnut bientôt la nécessité d'établir et d'exploiter lui-même des réseaux urbains ou locaux dans les parties du pays qui, à raison des ressources restreintes qu'elles présentent en matière téléphonique, ne tentent pas, comme les grandes villes, l'initiative privée. L'État disposant des lignes, des locaux et du personnel des Télégraphes, jouissant d'un droit d'une durée non limitée, est seul en mesure d'accorder aux localités peu productives les avantages de la correspondance par téléphone. Sans doute, il ne doit pas compter, dans les premiers temps surtout, sur des produits très

rémunérateurs, mais il lui incombe, au prix de certains sacrifices momentanés, en attendant qu'il trouve des compensations dans d'autres exploitations analogues plus fructueuses, de satisfaire autant que possible l'intérêt général et de préparer sans délai l'échange des communications téléphoniques à toutes distances entre les différents centres de travail. La création d'un réseau urbain excite le développement des autres réseaux ; elle provoque une extension du trafic télégraphique, à cause des facilités et de la célérité que procure le raccordement des postes des abonnés aux bureaux du télégraphe ; elle donne lieu à un surcroît de correspondances téléphoniques interurbaines sans que l'on ait, dans l'ensemble, à appréhender une réduction sensible du mouvement des télégrammes.

L'État a établi des réseaux ayant leurs centres principaux à Ostende (1886), à Bruges (1890), à Tournai (1890) et à Landen (1891), avec bureaux centraux auxiliaires respectivement à Nieuport (Bains), Blankenberghe et Heyst, Péruwelz, Tirlemont, Wareme et Saint-Trond. Sauf à Ostende, tous les bureaux centraux sont annexés aux bureaux télégraphiques. Un arrêté royal en date du 4 avril 1891 a décrété la fusion des réseaux d'Ostende et de Bruges, qui forment ensemble le groupe du littoral.

L'Administration des Télégraphes a tenté, en vain jusqu'ici, de réunir dans quelques autres villes un nombre d'adhésions suffisant pour justifier la construction d'un réseau local.

L'État relie exclusivement ses abonnés par des fils conducteurs doubles, tandis que les titulaires des concessions n'accordent généralement l'usage que d'un fil simple. Le double fil améliore très sensiblement les communications, remédie à l'influence nuisible des circuits les uns sur les autres et rend possible l'ouverture de relations lointaines : les abonnés de Nieuport (Bains), par exemple, correspondent avec ceux de Spa, où la Compagnie belge du Téléphone Bell a établi un bureau central auxiliaire avec reliements doubles ; les mêmes abonnés ne peuvent converser avec ceux de Verviers, à raccords simples, bien que la même ligne Nieuport-Verviers soit utilisée dans les deux cas.

Le groupe de Termonde-Alost, concédé à une Société, a dû être racheté à l'amiable par l'État en 1889, le concessionnaire ayant rencontré dans son exploitation des difficultés imprévues telles, que l'entreprise, condamnée à demeurer longtemps improductive, conduisait à l'absorption rapide du capital. Le Gouvernement a, depuis lors, ouvert des bureaux centraux auxiliaires aux bureaux télégraphiques de Saint-Nicolas et de Lokeren. A l'époque actuelle, il exploite donc quatre groupes téléphoniques urbains, desservis par quinze bureaux centraux.

Le tarif des abonnements, déterminé pour le réseau d'Ostende par l'arrêté royal du 29 juin 1886, a été amendé et complété par les arrêtés royaux du 7 octobre 1889, du 1^{er} mars 1890 et du 21 septembre 1891, en vue de procurer des facilités plus grandes au public et de donner satisfaction à des besoins nouveaux.

Le tarif des abonnements aux réseaux de l'État est actuellement le suivant

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS.	TARIF A.	TARIF B.	TARIF C.	
	Engagements contractés pour une période minima de 3 années consécutives. Par an.	Engagements contractés pour une période minima d'une année. Par an.	Engagements semestriels pendant 3 années consécutives. Par semestre.	
Poste normal raccoré par un double fil au bureau central.	Dans le rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau à partir du centre de la localité, siège du bureau central. fr.	150 »	170 »	100 »
	Dans le rayon de plus de 1 kilom. jusqu'à 1 1/2 kilom. .	162 »	187 50	110 50
	— — 1 1/2 — 2 — . . .	174 »	205 »	121 »
	— — 2 — 2 1/2 — . . .	180 »	222 50	131 50
	— — 2 1/2 — 3 — . . .	204 »	240 »	142 »
Pour chaque demi-kilom. indivisible en sus de 3 kilom. .	17 50	17 50	10 50	
<i>Installations supplémentaires.</i>				
Poste téléphonique normal raccoré au poste primaire	50 »	55 »	21 »	
Sonnerie supplémentaire	5 »	5 »	5 »	
Avertisseur	4 »	4 »	2 40	
Commutateur à quatre voies	5 »	5 »	5 »	
Fil double de raccoré aérien d'après la longueur réelle entre les postes :				
De plus de 50 mètres jusqu'à 250 mètres	45 »	65 »	50 »	
— 250 — 1 kilomètre	95 »	110 »	66 »	
— 1 kilomètre par demi-kilomètre indivisible en sus du 1 ^{er} kilomètre	45 »	60 »	36 »	

Il est accordé en faveur de chacun des abonnements pris en sus du premier, par la même personne ou firme, une réduction de 10 %, calculée sur la moyenne des redevances afférentes aux divers abonnements considérés comme simples et comme couvrant des postes normaux.

La situation de ces réseaux se présentait comme il suit au 1^{er} octobre 1891.

GROUPES.	Nombre d'abonnés.	Nombre de relierments.	Recette annuelle correspondante.
I. Ostende-Bruges	148	170	25,980 45
II. Termonde-Alost	55	46	6,513 40
III. Tournai-Péruwelz	66	75	10,072 80
IV. Landen	54	55	7,150 90

Les tarifs des concessionnaires varient, selon les localités, dans des limites assez étendues, en égard aux charges de l'entreprise, toujours plus considérables dans les grandes villes. A Bruxelles et à Anvers, l'annuité dans la zone

de 5 kilomètres atteint le maximum fixé par le cahier des charges; elle est de 200 francs à Gand, à La Louvière et à Verviers; de 225 francs à Liège (réduction de 50 francs si le reliement ne dépasse pas 1500 mètres) et à Charleroi; de 150 francs à Courtrai-Roulers et à Mons; de 125 francs à Louvain, à Malines et à Namur.

L'arrêté royal du 30 juillet 1891, rencontrant les désirs du commerce et de l'industrie de certaines places, a admis des communications téléphoniques avec les services du chemin de fer, de la poste, etc., établis dans les stations du railway où fonctionne déjà un bureau disposant d'appareils appropriés, moyennant une annuité de 100 francs ou un versement semestriel de 60 francs.

Télégrammes téléphonés. — Les articles 4 et 5 du cahier des charges des concessions imposent l'obligation de relier les bureaux centraux téléphoniques aux bureaux télégraphiques voisins, en vue de l'échange gratuit des dépêches qui ont emprunté ou doivent emprunter le réseau télégraphique général.

Les avantages de ce service sont démontrés par la statistique ci-après :

Exercices.	Télégrammes téléphonés		Totaux.	Rapport au mouvement télégraphique interne et international.
	par les abonnés.	aux abonnés.		
1884	85,245	75,504	158,747	4,55 p. %.
1885	157,145	125,760	282,905	7,50 —
1886	196,530	167,509	365,848	9,50 —
1887	259,920	220,905	480,825	12,19 —
1888	311,702	275,681	587,583	15,54 —
1889	371,861	319,237	691,098	18,52 —
1890	440,265	360,004	800,269	17,25 —

II. — Relations interurbaines internes.

Conformément à ses déclarations aux Chambres, le Gouvernement, envisageant un monopole absolu dont l'expérience de ces dernières années a démontré la nécessité, s'est réservé l'exploitation du service de la correspondance téléphonique à grande distance, c'est-à-dire des relations entre les réseaux et groupes locaux, à l'intérieur et avec l'étranger. Les lignes interurbaines sont fournies et entretenues par l'Administration des Télégraphes; elles sont formées, en majorité, par les fils télégraphiques existants appropriés, d'après le système de M. Van Rysselberghe, au travail téléphonique simultané; les communications sont livrées entre les abonnés des réseaux locaux et les bureaux publics par les bureaux centraux soit de l'État, soit des concessionnaires. En vertu de conventions spéciales, ces derniers reçoivent une part de la taxe des correspondances à raison de l'intervention de leur personnel et de leurs installations. Ce régime mixte, conséquence de l'octroi des concessions, est loin d'être parfait.

En ce qui touche le tarif, il a paru au Gouvernement que le principe de l'uniformité de la taxe pour toutes les distances, réalisé déjà en matière de télégraphie interne, devait trouver une nouvelle application dans la correspondance téléphonique interurbaine. L'arrêté royal du 10 octobre 1884 fixait le péage à 1 franc par cinq minutes de conversation et à fr. 1 50 c^{ts} pour une durée plus grande, jusqu'à dix minutes, pendant le jour, et doublait la taxe pour les heures de nuit. Depuis le 1^{er} août 1890, la surtaxe de nuit est supprimée.

Un arrêté royal du 23 juin 1890 a institué un tarif d'abonnements à prix réduits dans le service de la correspondance à grande distance, entre deux réseaux déterminés. Le public doit acquitter, par mois, les taxes indiquées ci-après :

Pour un usage quotidien de 10 minutes ou moins	fr.	35	»
Pour plus de 10 minutes jusqu'à 15 minutes	.	»	52 50
» 15	»	20	» 70 »
» 20	»	25	» 85 »
» 25	»	30	» 100 »

et ainsi de suite en augmentant de 15 francs par unité de 5 minutes.

Au 31 décembre 1890, les lignes interurbaines présentaient un développement de 8,308 kilomètres de fils conducteurs, dont 7,884 kilomètres servaient en même temps à la télégraphie.

Les relations téléphoniques sont indiquées dans le tableau suivant :

GROUPE OU RÉSEAU D'ORIGINE.	GROUPES ET RÉSEAUX EN CORRESPONDANCE.
Anvers	Bruxelles, Gand, Louvain, Malines, Courtrai-Roulers-Iseghem, Charleroi, groupe du littoral, Verviers-Spa, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas, Liège, Tournai-Péruwelz, Mons et Landen, Saint-Trond-Tirlemont-Waremme.
Bruxelles	Anvers, Gand, Mons, La Louvière, Charleroi, Namur, Liège, Louvain, Malines, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas, groupe du littoral, Courtrai-Roulers-Iseghem, Verviers-Spa, Tournai-Péruwelz et Landen-Saint-Trond-Tirlemont-Waremme.
Gand	Bruxelles, Anvers, Courtrai-Roulers-Iseghem, groupe du littoral, Mons, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et Tournai-Péruwelz.
Liège	Verviers-Spa, Bruxelles, Namur, Louvain, Anvers, Malines, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas, groupe du littoral (1), Tournai-Péruwelz (1), et Landen-Saint-Trond-Tirlemont-Waremme.
Verviers-Spa	Liège, Anvers, Bruxelles, groupe du littoral (2), Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas (2), Namur et Tournai-Péruwelz (2).
Charleroi	Bruxelles, La Louvière, Mons, Namur, Louvain, Anvers et Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas.

(1) Dans les relations avec le réseau de Liège, le groupe du littoral et celui de Tournai-Péruwelz ne peuvent correspondre qu'avec les abonnés raccordés par double fil au bureau central de Liège et avec les bureaux publics de Liège.

(2) Dans les relations avec le groupe de Verviers-Spa, le groupe du littoral et ceux de Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et de Tournai-Péruwelz ne peuvent correspondre qu'avec les bureaux publics de Verviers, les abonnés raccordés par double fil au bureau central de Verviers et les abonnés de Spa.

GROUPE OU RÉSEAU D'ORIGINE.	GROUPES ET RÉSEAUX EN CORRESPONDANCE.
Mons.	Bruxelles, Gand, Courtrai-Roulers-Iseghem, Charleroi, La Louvière, Tournai-Péruwelz, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et Anvers.
Namur	Bruxelles, Charleroi, Liège, Termonde - Alost - Lokeren - Saint-Nicolas et Verviers-Spa.
Groupe du littoral	Bruxelles, Anvers, Courtrai - Roulers - Iseghem, Liège ⁽¹⁾ , Verviers-Spa ⁽²⁾ , Gand, Tournai-Péruwelz et Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas.
Louvain.	Anvers, Malines, Bruxelles, Charleroi, Landen - Saint-Trond - Tirlemont - Wareme, Liège et Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas.
Landen - Saint-Trond - Tirlemont, Wareme.	Anvers, Bruxelles, Liège et Louvain.
La Louvière.	Bruxelles, Charleroi, Mons, Termonde - Alost - Lokeren - Saint-Nicolas et Tournai-Péruwelz.
Malines.	Anvers, Bruxelles, Louvain, Liège, Termonde, Alost, Lokeren, Saint-Nicolas et Tournai, Péruwelz.
Termonde, Alost-Lokeren - Saint-Nicolas.	Bruxelles-Anvers, Gand, groupe du littoral, Charleroi, Courtrai-Roulers-Iseghem, La Louvière, Liège, Louvain, Malines, Namur, Mons, Verviers-Spa ⁽²⁾ et Tournai-Péruwelz.
Courtrai-Roulers-Iseghem	Bruxelles, groupe du littoral, Gand, Anvers, Mons, Tournai-Péruwelz et Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas.
Tournai-Péruwelz	Bruxelles, groupe du littoral, Courtrai-Roulers-Iseghem, Mons, Gand, Anvers, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas, La Louvière, Liège ⁽¹⁾ , Verviers-Spa ⁽²⁾ et Malines.

(1) Même observation que pour le tableau ci-contre.

(2) Idem.

En vue de permettre aux concessionnaires de fournir à leurs abonnés, à la demande de ceux-ci, des reliements locaux à fil double, un arrêté royal du 10 juin 1887 les a autorisés à percevoir supplémentairement, pour le second fil, une redevance égale à la moitié du prix normal afférent à un conducteur simple, pourvu que dans le calcul du montant de l'abonnement l'augmentation propre au rayon de 3 kilomètres ne dépasse pas 100 francs par an.

Au 1^{er} octobre 1891, étaient reliés par un double fil au réseau local :

à Bruxelles	83 postes d'abonnés.
à Anvers.	3 —
à Verviers	6 —
à Liège	4 —
à Spa.	6 —
TOTAL.	102 —

Le concessionnaire de Courtrai accorde le double fil sans surtaxe.

Le mouvement et la recette, y compris la part attribuée aux concessionnaires, pour les quatre derniers exercices, dénotent un développement remarquable du trafic interurbain :

ANNÉES.	NOMBRE de conversations.	RECETTE.	TANTIÈME D'AUGMENTATION.	
			Mouvement.	Recette.
1887	46,720	Francs 49,488 50	—	—
1888	55,621	56,545 50	14 77 %.	15 84 %.
1889	61,575	65,172 .	14 85 —	18 67 —
1890	80,120	88,508 66	50 12 —	55 64 —

III. — Bureaux téléphoniques publics.

L'État a ouvert, dans ses réseaux urbains, pour la correspondance locale et pour le service à grande distance, des bureaux téléphoniques à Ostende (station)-Ostende (Kursaal, pendant la saison balnéaire)-Bruges (station)-Blankenberghe (station)-Blankenberghe (digue, pendant la saison balnéaire)-Heyst (station)-Middelkerke (Poste)-Termonde (Bourse, les jours de réunion)-Tournai (station)-Nieuport (Bains), total 10.

En vertu de l'article 7 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883, le concessionnaire est astreint à ouvrir des bureaux au public, s'il en est requis par l'Administration, à raison d'une unité au plus par 150 abonnés. Quelques bureaux ayant été installés dans des conditions en général peu favorables à l'usage auquel ils étaient destinés, l'Administration a saisi l'occasion de l'appropriation des bureaux centraux à l'emploi du double fil pour se substituer aux concessionnaires dans cette exploitation spéciale, moyennant un arrangement particulier. L'annexion, aux bureaux télégraphiques, de postes accessibles à tous, abonnés ou non, avantageuse pour le public, devait donner lieu à une notable réduction des dépenses. Depuis le 1^{er} janvier 1890, l'État a ouvert dans les réseaux concédés 21 bureaux téléphoniques de l'espèce, savoir : à Bruxelles : à la Bourse, aux stations du Nord, du Midi et du Quartier-Léopold, rue Villa-Hermosa, rue de Louvain et Porte de Namur ; à Gand : au bureau central des télégraphes, à la station du Sud et à celle de l'Entrepôt ; à Anvers : à la Bourse et à la station de l'Est ; à Liège : à la station des Guillemins, au bureau central des télégraphes et au bureau des postes d'Outre-Meuse ; à Verviers : à la station de l'Ouest et au bureau des postes, rue du Collège ; à Charleroi, à Mons et à Namur : à la perception des télégraphes ; à Wetteren : au bureau télégraphique ; soit en tout 31 bureaux desservis par l'État à la date du 1^{er} octobre 1894 ; en y ajoutant 6 bureaux qui dépendent encore des concessionnaires, on obtient 37 postes où le public peut converser avec les abonnés du réseau ou groupe local, avec ceux des autres réseaux en relation et enfin, en ce qui concerne Bruxelles, avec les abonnés de Paris. Les non-abonnés y acquittent 25 centimes de taxe urbaine par unité de conversation ; les communications interurbaines et internationales sont livrées au prix des tarifs qui leur sont propres.

IV. — *Téléphonie internationale.*

A raison de circonstances de nature diverse qui ont empêché les pays limitrophes soit d'augmenter le nombre des relations existantes, soit d'en créer de nouvelles avec la Belgique, nos rapports téléphoniques internationaux se sont limités aux correspondances entre Bruxelles et Paris par application des conventions franco-belges du 1^{er} décembre 1886 et du 4 avril 1887.

Des motifs d'ordre administratif et d'ordre technique avaient d'abord fait réserver les communications aux seules Bourses de Bruxelles et de Paris. En 1888, le service fut étendu aux abonnés de Paris qui, conformément au régime intérieur français, avaient souscrit un engagement spécial à cette fin, et aux établissements et postes privés et postes publics de Bruxelles qui disposent d'un double fil de reliement au bureau central concédé ou au bureau de l'État, à la Bourse. Depuis le commencement de l'année 1890, tous les abonnés de Paris sont admis à correspondre avec les postes de Bruxelles raccordés par un double fil : dans ce nombre figurent tous les bureaux publics de cette dernière ville.

Le prix des conversations est de 3 francs par cinq minutes d'usage; la convention du 4 avril 1887 institue, en outre, un tarif d'abonnements comportant une réduction d'environ 50 % de la taxe normale.

La ligne téléphonique Bruxelles-Paris, la première créée pour les rapports internationaux à grande distance, fut un succès au point de vue de la science de l'ingénieur; elle tient toute ses promesses du côté commercial et financier. Le circuit unique du début devint bientôt insuffisant: un second circuit fut établi au commencement de l'année 1888; un troisième est en cours d'établissement.

La statistique ci-dessous montre le mouvement et la recette de la ligne :

ANNÉES	Nombre de conversations à taxe pleine.	Recette belge, abonnements compris.	Tantième d'augmentation de la recette d'une année à l'autre
1887	14,280	Francs. 26,027 42	—
1888	25,870	41,850 *	60,75 p. %.
1889	31,104	48,376 20	15,65 —
1890	31,880	51,440 *	6,55 —

Au 31 décembre 1890, les séances d'abonnement étaient au nombre de 25, d'une durée quotidienne de 4 heures 30 minutes, réparties entre huit abonnés presque tous intéressés dans les affaires de presse.

Une convention destinée à régler, d'une façon générale, le service de la correspondance téléphonique franco-belge, a été conclue le 31 août dernier par les deux Gouvernements. Elle permettra d'ouvrir prochainement de nouvelles relations, notamment avec les réseaux limitrophes de Lille-Tourcoing

et Roubaix. Elle institue trois tarifs couvrant respectivement les communications ordinaires de jour, de nuit et celles du régime de l'abonnement. Le premier fixe à fr. 1 50 c' le prix de l'unité de conversation jusqu'à 50 kilomètres à vol d'oiseau, avec une augmentation de 50 centimes par 100 kilomètres supplémentaires; le tarif de nuit accorde une réduction de 40 % sur les taxes de jour; le tarif des abonnements est basé sur une redevance mensuelle de 45 francs jusqu'à 50 kilomètres pour chaque période quotidienne de dix minutes d'usage, avec un accroissement de 15 francs par 100 kilomètres supplémentaires. La date de la mise à exécution de la nouvelle convention sera arrêtée prochainement par les Administrations télégraphiques des deux pays.

V. — Résultats généraux.

Le tableau suivant donne la mesure du développement remarquable qu'a pris la téléphonie en Belgique entre les mains du Gouvernement; il s'agit uniquement de la recette versée au Trésor public :

	1890.	1889.	Augmentation.
<i>Téléphonie locale.</i>			
Abonnements aux réseaux de l'Etat fr.	50,242 91	10,843 00	19,399 01
Conversations locales	2,601 50	27 75	2,665 75
Relevances des concessionnaires	32,915 70	30,581 05	2,334 67
Cartes	30 .	—	30 .
<i>Téléphonie interurbaine.</i>			
Conversations ordinaires	64,499 45	49,211 50	15,287 95
Abonnements	2,719 66	—	2,719 66
Téléphonie Bruxelles-Paris	48,515 10	45,805 65	2,617 45
TOTAUX fr.	181,012 32	136,539 85	45,252 49 ou 53.18 %

En ce qui concerne les tarifs, le service téléphonique se trouve toujours et restera longtemps encore dans la période d'expérimentation; les amendements doivent procéder par de prudentes gradations et tenir compte d'une série d'éléments variables d'une localité ou d'un pays à l'autre. C'est dire qu'il est nécessaire de conserver au Gouvernement les pouvoirs que lui accordent les lois du 1^{er} mars 1881 et du 11 juin 1885 en matière de tarifs et de règlements.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le
projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les
tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont
prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.
